



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2019-201

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-24-002 - Décision 2019-238 du 2 décembre 2019 approuvant les avenants 10 et 11 de la convention constitutive du GCS Nord Deux Sèvres (2 pages)	Page 4
R75-2019-12-24-001 - Décision 2019-254 du 11 décembre 2019 (2 pages)	Page 7
R75-2019-12-26-004 - Décision n° 2019-239 du 26 décembre 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique délivrée au CH de Villeneuve-sur-Lot (3 pages)	Page 10
R75-2019-12-09-010 - Décision n° 2019-241 du 9 décembre 2019 portant création du CH "Hôpitaux de Grand Cognac" et confirmation à son profit des autorisations d'activité de soins du CH de Châteauneuf-sur-Charente (4 pages)	Page 14
R75-2019-12-30-001 - Décision n° 2019-246 du 30 décembre 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie, en hospitalisation complète et en anesthésie ou chirurgie ambulatoires délivrée au groupement de coopération sanitaire Pôle de santé du Villeneuvois, à Villeneuve-sur-Lot (47) (3 pages)	Page 19
R75-2019-12-20-007 - Décision n°2019-174 constatant la caducité de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, non spécialisés, adulte, en hospitalisation complète, sur le site de la Clinique du Centre Alpha à Royan, détenue par la SAS Centre Alpha (17) (2 pages)	Page 23

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-14-020 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC IBARRIA Modif (64) (2 pages)	Page 26
R75-2019-11-14-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CAUTY Didier (19) (1 page)	Page 29
R75-2019-11-14-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHARPENTIER Pierre (47) (2 pages)	Page 31
R75-2019-11-05-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL COUSTILLE (64) (2 pages)	Page 34
R75-2019-11-05-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE CHEZ HAYET (64) (2 pages)	Page 37
R75-2019-11-26-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU BAYLAN (47) (2 pages)	Page 40
R75-2019-11-05-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL HAILHERET (64) (2 pages)	Page 43
R75-2019-11-14-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL THOMAS (19) (1 page)	Page 46
R75-2019-11-05-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ARGAIN (64) (2 pages)	Page 48

R75-2019-11-05-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BIEZ BAT (64) (2 pages)	Page 51
R75-2019-11-26-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CHARLIAC (19) (1 page)	Page 54
R75-2019-11-14-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES PRES BAS (19) (1 page)	Page 56
R75-2019-11-04-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC IBARRIA (64) (2 pages)	Page 58
R75-2019-11-05-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - IZAL Arnaud (64) (2 pages)	Page 61
R75-2019-11-14-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LACHAUD Sylvine (19) (1 page)	Page 64
R75-2019-11-05-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LANARDONNE Marie (64) (2 pages)	Page 66
R75-2019-11-19-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAPORTE Pierre (64) (2 pages)	Page 69
R75-2019-11-19-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LOM Pierre (64) (2 pages)	Page 72
R75-2019-11-14-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MAMALET Benoit (19) (1 page)	Page 75

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-24-002

Décision 2019-238 du 2 décembre 2019 approuvant les
avenants 10 et 11 de la convention constitutive du GCS
Nord Deux Sèvres

*Décision 2019-238 du 2 décembre 2019 approuvant les avenants 10 et 11 de la convention
constitutive du GCS Nord Deux Sèvres*

Décision n°2019-238 du 02 décembre 2019

Objet de la décision :

Approbation des avenants n°10 et 11 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire «GCS Nord Deux-Sèvres»

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 1^{er} octobre 2019, portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine ;

- VU** l'Arrêté n°525 ter / 09 en date du 8 décembre 2009 de la Directrice Adjointe de l'ARH Poitou-Charentes portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS » *Nord Deux-Sèvres* ;
- VU** la délibération des membres du groupement lors de l'Assemblée Générale du GCS « *Nord Deux-Sèvres* » en date du 23 mai 2019 émettant un avis favorable à l'avenant n°10 à la convention constitutive du groupement ;
- VU** la délibération des membres du groupement lors de l'Assemblée Générale du GCS « *Nord Deux-Sèvres* » en date du 23 émettant un avis favorable à l'avenant n°11 à la convention constitutive du groupement ;

CONSIDERANT que le groupement de coopération Sanitaire « GCS *Nord Deux-Sèvres* », tel que décrit dans ses avenants n°10 et 11 à la convention constitutive en date du 8 décembre 2009, remplit les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 :

Les avenants n°10 et 11 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé « *GCS Nord Deux-Sèvres* » sont approuvés.

Article 2 :

Le siège social du Groupement de Coopération Sanitaire « *GCS Nord Deux-Sèvres* » est fixé au 13 rue de Brossard – 79205 PARTHENAY cedex

Article 3 :

Le Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé, « *GCS Nord Deux-Sèvres* » est un groupement coopératif de moyen jouissant de la personnalité morale de droit public.

Article 4 :

Le groupement « *GCS Nord Deux-Sèvres* » a pour objet de faciliter, d'améliorer, de développer l'activité de ses membres par le développement d'une offre de santé dans l'ensemble des disciplines médicales au sein du centre hospitalier Nord Deux Sèvres et plus particulièrement les spécialités chirurgicales.

Article 5 :

Le Groupement de coopération sanitaire « *GCS Nord Deux-Sèvres* » est constitué pour une durée de 50 ans avec prise d'effet à la date de signature de la convention constitutive.


Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 7 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 24 DEC. 2019


Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
Par délégation,
Le Directeur de cabinet,
Vincent CAILLIET

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-24-001

Décision 2019-254 du 11 décembre 2019

*Décision 2019-254 du 11 décembre 2019 portant approbation de la convention constitutive
modifiée du GCS du Pays Rochefortais*

Décision n°2019-254 du 11 décembre 2019

Objet de la décision :

*Approbation de la convention constitutive modifiée du
Groupement de Coopération Sanitaire « GCS du Pays
Rochefortais ».*

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** la décision portant délégation permanente de signature du directeur général de l'ARS NA en date du 25 novembre 2019 publiée au recueil des actes administratifs N° R75-2019-11-25-001 ;

VU le procès-verbal de l'Assemblée Générale du « GCS du Pays Rochefortais » en date du 5 mars 2019 ;

VU la convention constitutive modifiée du Groupement de Coopération Sanitaire du « GCS du Pays Rochefortais » en date du 5 mars 2019 ;

CONSIDERANT que l'objet de la convention constitutive du Groupement de coopération Sanitaire, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

La convention constitutive modifiée en date du 5 mars 2019 du Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « GCS du Pays Rochefortais » est approuvée.

Article 2 :

Le siège social du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS du Pays Rochefortais » est fixé au Centre Hospitalier de Rochefort, 1 avenue de Bélignon, 17301 ROCHEFORT Cedex.

Article 3 :

Le Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « GCS du Pays Rochefortais » est un groupement coopératif de moyen jouissant de la personnalité morale de droit public.

Article 4 :

Le « GCS du Pays Rochefortais » a pour objet de faciliter, d'améliorer et de développer l'activité de ses membres par le développement d'une offre de santé dans l'ensemble des disciplines autorisées au sein du centre hospitalier de Rochefort et notamment les spécialités chirurgicales. Le GCS permet l'organisation d'interventions communes de professionnels médicaux hospitaliers et de professionnels médicaux libéraux membres du groupement au profit des patients du centre hospitalier de Rochefort.

Article 5 :

Le Groupement de coopération sanitaire « GCS du Pays Rochefortais » est constitué pour une durée de cinquante ans à compter de la publication de l'acte d'approbation de la convention initiale. La dissolution pourra avoir lieu si l'unanimité des membres réunis en assemblée générale vote la dissolution.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 7 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 24 DEC. 2019
Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Michel LAFORCADE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-26-004

Décision n° 2019-239 du 26 décembre 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique délivrée au CH de Villeneuve-sur-Lot

Décision n° 2019-239

*portant renouvellement de l'autorisation d'exercer
l'activité de soins de gynécologie-obstétrique*

**délivrée au centre hospitalier
de Villeneuve-sur-Lot (47)**

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2018, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 juillet 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 novembre 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 25 novembre 2019 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (R75-2019-178),

VU le courrier du directeur général de l'ARS Aquitaine en date du 6 octobre 2014, portant autorisation de changement de lieu d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation, traitement du cancer (chimiothérapie) médecine en hospitalisation complète et à temps partiel, médecine d'urgence, gynécologie-obstétrique vers le nouveau Pôle de santé du Villeneuvois, délivrée au centre hospitalier de Villeneuve-sur-Lot,

VU le courrier du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 28 janvier 2019, enjoignant au directeur du centre hospitalier de Villeneuve-sur-Lot de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique, dans les conditions fixées aux articles L. 6122-9 et suivants du code de la santé publique,

VU la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Villeneuve-sur-Lot, en date du 2 août 2019, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de gynécologie-obstétrique,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 6 décembre 2019,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation ~~et aux~~ conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation,

CONSIDERANT que la conformité des conditions d'exercice de l'activité à la réglementation sera vérifiée dans le cadre d'une visite effectuée par les services de l'ARS,

CONSIDERANT que, s'agissant d'un renouvellement d'autorisation d'activité de soins, elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation accordée au centre hospitalier de Villeneuve-sur-Lot, 47305 Villeneuve-sur-Lot, en vue d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique, en hospitalisation complète, est renouvelée pour une durée de sept ans à compter du 26 janvier 2020.

n° FINESS entité juridique : 47 000 032 4

n° FINESS établissement : 47 000 043 1

ARTICLE 2 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité mentionnée à l'article 1^{er} de la présente décision 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 3 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **26 DEC. 2019**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Michel LAFORCADE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-09-010

Décision n° 2019-241 du 9 décembre 2019 portant création du CH "Hôpitaux de Grand Cognac" et confirmation à son profit des autorisations d'activité de soins du CH de Châteauneuf-sur-Charente

Décision n° 2019-241, portant :

- création du centre hospitalier
« Hôpitaux de Grand Cognac »,
suite à la fusion-absorption du centre hospitalier
de Châteauneuf-sur-Charente par le centre hospitalier
intercommunal du Pays de Cognac (CHIPC),
et au changement de nom de ce dernier,

- et confirmation au profit du centre hospitalier
« Hôpitaux de Grand Cognac », suite à cession,
des autorisations d'activité de soins
du centre hospitalier de Châteauneuf-sur-Charente

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-7-1 et R. 6141-10 à R. 6141-13 relatifs aux établissements publics de santé, L. 6122-1 à L. 6122-21 et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 novembre 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 25 novembre 2019 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-178),

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Poitou-Charentes en date du 31 décembre 2008, autorisant la création du centre hospitalier intercommunal du pays de Cognac (CHIPC) à la date du 1er janvier 2009, par fusion du centre hospitalier de Cognac et de l'hôpital de Jarnac,

VU la lettre du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes en date du 28 août 2015, confirmant au directeur du centre hospitalier de Châteauneuf-sur-Charente le renouvellement tacite de l'autorisation d'activité de soins de médecine, en hospitalisation complète, de l'établissement, pour une durée de 5 ans à compter du 3 août 2016, soit jusqu'au 2 août 2021,

VU la lettre du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes en date du 28 août 2015, confirmant au directeur du centre hospitalier de Châteauneuf-sur-Charente le renouvellement tacite de l'autorisation d'activité de soins de longue durée, en hospitalisation complète, de l'établissement, pour une durée de 5 ans à compter du 3 août 2016, soit jusqu'au 2 août 2021,

VU le renouvellement tacite, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine du 8 novembre 2019, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, en hospitalisation complète, adultes, du centre hospitalier de Châteauneuf-sur-Charente, pour une durée de 7 ans à compter du 4 août 2020, soit jusqu'au 3 août 2027,

VU la demande présentée par le directeur commun du centre hospitalier intercommunal du Pays de Cognac (CHIPC) et du centre hospitalier de Châteauneuf-sur-Charente :

- de fusion-absorption du centre hospitalier de Châteauneuf-sur-Charente par le centre hospitalier intercommunal du Pays de Cognac (CHIPC),
- de changement de nom de ce dernier, celui-ci devant désormais s'appeler le centre hospitalier « Hôpitaux de Grand Cognac »
- et de confirmation, suite à cession, des autorisations d'activité de soins détenues par le centre hospitalier de Châteauneuf-sur-Charente, au profit du centre hospitalier « Hôpitaux de Grand Cognac »,

VU le dossier transmis à l'appui,

VU la délibération du conseil de surveillance du centre hospitalier de Châteauneuf-sur-Charente, en date du 19 mars 2019,

VU la délibération du conseil de surveillance du CHIPC, en date du 27 mars 2019,

VU la délibération du conseil municipal de Cognac, en date du 28 novembre 2019,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 6 décembre 2019,

CONSIDERANT que la demande de fusion s'inscrit dans le cadre de l'article L. 6141-7-1 III, 1^{er} alinéa, du code de la santé publique, qui prévoit que la fusion entre deux établissements publics de santé s'effectue soit par la création d'une nouvelle personne morale, soit par le maintien de la personne morale d'un des deux établissements partie à la fusion,

CONSIDERANT qu'elle vise ici à une fusion-absorption, avec maintien de la personne morale du centre hospitalier intercommunal du pays de Cognac (CHIPC), qui s'appellera désormais le centre hospitalier « Hôpitaux de Grand Cognac »,

CONSIDERANT que le centre hospitalier intercommunal du Pays de Cognac s'appuie sur une longue pratique de coopération avec les établissements du bassin de population du Grand Cognac, l'établissement s'étant constitué lors de sa fusion avec l'établissement de Jarnac, site sur lequel s'est depuis développée et diversifiée une offre médico-sociale publique étoffée, avec une maison d'accueil spécialisée et un EHPAD,

CONSIDERANT en particulier que la coopération entre le CHIPC et le centre hospitalier de Châteauneuf-sur-Charente s'est déjà concrétisée par la mise en place d'une direction commune en janvier 2015,

CONSIDERANT que la fusion prévue permettra de renforcer les complémentarités entre les différents sites du nouvel établissement,

CONSIDERANT que dans le cadre de la fusion-absorption prévue, le directeur commun des deux établissements demande la confirmation suite à cession des autorisations d'activités de soins (médecine, soins de suite et de réadaptation, soins de longue durée) détenues par le centre hospitalier de Châteauneuf-sur-Charente, au profit du futur centre hospitalier « Hôpitaux de Grand Cognac »,

CONSIDERANT que la demande n'induit pas de changement dans les conditions d'exercice des activités de soins précitées,

CONSIDERANT que s'agissant d'une cession d'autorisation, elle est sans incidence sur les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé,

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - La fusion-absorption du centre hospitalier de Châteauneuf-sur-Charente par le centre hospitalier intercommunal du Pays de Cognac (CHIPC), dont la personnalité morale est maintenue, est autorisée.

Le centre hospitalier intercommunal du Pays de Cognac (CHIPC) change de nom, et devient le centre hospitalier « Hôpitaux de Grand Cognac ».

Son siège demeure situé 65 avenue d'Angoulême, 16100 Cognac.

ARTICLE 2 - La confirmation suite à cession des autorisations détenues par le centre hospitalier de Châteauneuf-sur-Charente est accordée au profit du centre hospitalier « Hôpitaux de Grand Cognac » en vue d'exercer les activités de soins suivantes :

- médecine, en hospitalisation complète,
- soins de suite et de réadaptation non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète,
- soins de longue durée, en hospitalisation complète,

Les modalités d'exercice et les durées de validité de ces autorisations demeurent inchangées.

ARTICLE 3 - La présente décision est effective au 1er janvier 2020.

ARTICLE 4 - Les autorisations sanitaires du centre hospitalier « Hôpitaux de Grand Cognac » sont enregistrées comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° EJ : 16 001 441 1 (65 avenue d'Angoulême, 16100 Cognac) :
centre hospitalier « Hôpitaux de Grand Cognac »

N° ET : 16 001 536 8 (65 avenue d'Angoulême, 16100 Cognac) :
- médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
- gynécologie-obstétrique,
- médecine d'urgence (structure des urgences, structure mobile d'urgence et de réanimation),
- traitement du cancer (chimiothérapie),

N° ET : 16 000 026 1 (71 avenue d'Angoulême, 16100 Cognac) :
- soins de suite et de réadaptation non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète,
- soins de suite et de réadaptation (prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance), en hospitalisation complète,

N° ET : 16 000 640 9 (centre de gérontologie, 43 rue de Dizedon, 16100 Cognac) :
- soins de longue durée, en hospitalisation complète,

N° ET (établt. secondaire) : 16 000 036 0 (place de l'Eglise, 16120 Châteauneuf-sur-Charente) :
- médecine, en hospitalisation complète,
- soins de suite et de réadaptation non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète,

N° ET (établt. secondaire) : 16 000 637 5 (place de l'Eglise, 16120 Châteauneuf-sur-Charente) :
- soins de longue durée, en hospitalisation complète.

ARTICLE 5 - La fusion des deux établissements publics de santé entraîne le transfert à titre gratuit de l'ensemble des biens, droits et obligations du centre hospitalier de Châteauneuf-sur-Charente au centre hospitalier « Hôpitaux de Grand Cognac ».

Les personnels sont transférés dans le nouvel établissement, qui en devient l'employeur en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 6141-7-1 III du code de la santé publique.

ARTICLE 6 - La commission médicale, le comité technique, la commission du service de soins infirmiers, de réadaptation et médico-techniques et le conseil de surveillance du centre hospitalier « Hôpitaux de Grand Cognac » doivent être constitués conformément à la réglementation.

ARTICLE 7 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 8 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 9 décembre 2019

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-30-001

Décision n° 2019-246 du 30 décembre 2019
portant renouvellement de l'autorisation d'exercer
l'activité de soins de chirurgie, en hospitalisation complète
et en anesthésie ou chirurgie ambulatoires
délivrée au groupement de coopération sanitaire Pôle de
santé du Villeneuvois,
à Villeneuve-sur-Lot (47)



Décision n° 2019-246

portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie, en hospitalisation complète et en anesthésie ou chirurgie ambulatoires

**délivrée au groupement de coopération sanitaire
Pôle de santé du Villeneuvois,
à Villeneuve-sur-Lot (47)**

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2018, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 juillet 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 novembre 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 25 novembre 2019 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (R75-2019-178),

VU la décision du directeur général de l'ARS Aquitaine en date du 17 novembre 2014, portant confirmation, suite à cession, des autorisations initialement détenues par le centre hospitalier Saint-Cyr de Villeneuve-sur-Lot et par la clinique de Villeneuve-sur-Lot, pour la chirurgie en hospitalisation complète et en anesthésie ou chirurgie ambulatoires, au profit du Groupement de coopération sanitaire (GCS) Pôle de santé du Villeneuvois, à Villeneuve-sur-Lot,

VU le courrier du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 28 décembre 2018, enjoignant aux administrateurs du GCS Pôle de santé du Villeneuvois de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie, en hospitalisation complète et en anesthésie ou chirurgie ambulatoires, dans les conditions fixées aux articles L. 6122-9 et suivants du code de la santé publique,

VU la demande présentée par les administrateurs du GCS Pôle de santé du Villeneuvois, en date du 20 septembre 2019, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation précitée,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 6 décembre 2019,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation **et aux** conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation,

CONSIDERANT que la conformité des conditions d'exercice de l'activité à la réglementation sera vérifiée dans le cadre d'une visite effectuée par les services de l'ARS,

CONSIDERANT que, s'agissant d'un renouvellement d'autorisation d'activité de soins, la demande est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation accordée au Groupement de coopération sanitaire (GCS) Pôle de santé du Villeneuvois, 47305 Villeneuve-sur-Lot Cedex, en vue d'exercer l'activité de soins de chirurgie, en hospitalisation complète et en anesthésie ou chirurgie ambulatoires, est renouvelée pour une durée de sept ans à compter du 2 janvier 2020, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2027.

n° FINESS entité juridique : 47 001 602 3

n° FINESS établissement : 47 001 604 9

ARTICLE 2- L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité mentionnée à l'article 1^{er} de la présente décision 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 3 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 30 DEC. 2019

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-20-007

Décision n°2019-174 constatant la caducité de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, non spécialisés, adulte, en hospitalisation complète, sur le site de la Clinique du Centre Alpha à Royan, détenue par la SAS Centre Alpha (17)

Décision n° 2019-174

*constatant la caducité de l'autorisation
d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation,
non spécialisés, adulte, en hospitalisation complète,
sur le site de la Clinique du Centre Alpha à Royan (17)*

détenue par la SAS Centre Alpha

**Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21 et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 novembre 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 25 novembre 2019 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-178),

VU la lettre de la directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'ARS de Poitou Charentes en date du 29 août 2014, confirmant à la société par actions simplifiée (SAS) Centre Alpha le renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) sur le site de la clinique Centre Alpha, selon les modalités :

- SSR non spécialisés, adulte, en hospitalisation complète,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections liées aux conduites addictives, adulte, en hospitalisation complète,

pour une durée de 5 ans à compter du 4 août 2015, soit jusqu'au 3 août 2020,

VU le courrier en date du 29 mai 2019 de la directrice de la clinique Centre Alpha de Royan, confirmant au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine que la clinique ne sollicite pas le renouvellement de l'autorisation d'activité de SSR non spécialisés, adulte, en hospitalisation complète, l'établissement n'ayant pas mis en œuvre cette autorisation, et tous ses lits étant consacrés à l'addictologie,

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prendre acte de la caducité de cette autorisation, en application de l'article L. 6122-11 du code de la santé publique,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – Il est constaté la caducité, à compter du 29 mai 2019, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, adulte, en hospitalisation complète, sur le site de la Clinique centre Alpha, détenue par la Société par actions simplifiée (SAS) Centre Alpha, 21 avenue de Paris, 17200 Royan.

n° FINESS entité juridique : 17 000 040 0

n° FINESS établissement : 17 078 119 9

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2019

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Michel LAFORCADE

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-14-020

Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC IBARRIA Modif (64)



Dossier n° 064-2019-115B bis

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté portant autorisation d'exploiter à la demande du GAEC IBARRIA de Hasparren, en date du 04 novembre 2019,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'article 1^{er} de l'arrêté du 04 novembre 2019 est ainsi modifié :

Le GAEC IBARRIA, dont le siège d'exploitation est à Hasparren (64240), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 9 ha 45 sise sur la commune de Hasparren.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées E 17, 22, 27, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 464, 476, 1661, 1662.

Le reste est inchangé

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-14-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CAUTY Didier (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur CAUTY Didier – Les Fougères – 19200 SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 28/08/2019 sous le N° 4152, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,54 hectares appartenant à Madame MARCHE Cécile sis sur la commune de SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur CAUTY Didier domicilié Les Fougères, commune de SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES, **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **8,54 ha** située sur la commune de SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES, (parcelles n° BR 7, 8, 9, 18, 19, 27) appartenant à Madame MARCHE Cécile.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Mme BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-14-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - CHARPENTIER Pierre
(47)



Dossier n° 19179

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. CHARPENTIER Pierre, lieu-dit «Petite métairie» 47330 CASTILLONNES auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 05 août 2019, sous le n° 19179 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 06 ha 84 a 53 ca sis à CASTILLONNES appartenant à Mme TORNIER Claudette à LOUGRATTE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente à la date du 05 octobre 2019, fin du délai réglementaire de la publicité,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

M. CHARPENTIER Pierre, lieu-dit «Petite métairie» 47330 CASTILLONNES est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie totale de 06 ha 84 a 53 ca sis à CASTILLONNES appartenant à Mme TORNIER Claudette à LOUGRATTE. L'autorisation concerne les parcelles AB172, AB173 à CASTILLONNES.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-05-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL COUSTILLE (64)



Dossier n° 064-2019-208

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL COUSTILLE, ayant son siège d'exploitation à Uzein (64230), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 31/07/19, sous le n° 2019-208, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 16 ha 92 sise sur les communes de Bougarber et Uzein ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL COUSTILLE, dont le siège d'exploitation est à Uzein (64230), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 16 ha 92 sise sur les communes de Bougarber et Uzein.


L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées ZA 43 J et K (Bougarber), ZB 63, 64 J et K, ZS 29 J et K (Uzein)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-05-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE CHEZ HAYET
(64)



Dossier n° 064-2019-185

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE CHEZ HAYET, ayant son siège d'exploitation à Sauvelade (64150), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 31/07/19, sous le n° 2019-185, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 6 ha 59 sise sur la commune de Loubieng ;

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL DE CHEZ HAYET, dont le siège d'exploitation est situé à Sauvelade, composée d'un actif à titre principal, qui exploite une SAU de 155 ha 95, un atelier bovins allaitants ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles

CONSIDÉRANT la demande concurrente présentée par Monsieur PETRAU Lilian, ayant son siège d'exploitation à Orthez, chef d'exploitation à titre individuel sur une SAU de 94 ha, associé de la SARL PETRAU ET FILS, qui souhaite intégrer la SCEA FREMATHOLI (un actif à titre principal, SAU de 47 ha 69) ; dont l'opération relève du rang de priorité N°4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes de l'EARL HAILHERET et de Monsieur PETRAU Lilian relèvent du rang de priorité N° 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 3 du SDREA d'Aquitaine, les demandes qui se situent au même rang de priorité seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur PETRAU Lilian peut bénéficier de 20 points,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DE CHEZ HAYET peut prétendre à 45 points,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DE CHEZ HAYET présente un écart de points supérieur à 10 points,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée ,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DE CHEZ HAYET, dont le siège d'exploitation est à Sauvelade (64150), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 6 ha 59 sise sur la commune de Loubieng.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées AI 34, 53, 54, 55, 56 (Loubieng).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

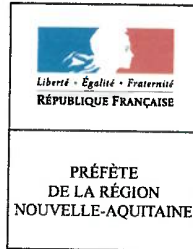
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-26-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU BAYLAN (47)



Dossier n° 19202

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL du BAYLAN (GAUDE Marc et Pierre), lieu-dit «Alies» 47170 VILLENEUVE DE MEZIN auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 24 septembre 2019, sous le n° 19202 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 30 ha 13 a 68 ca sis à LANNES appartenant à M. SOURBES Michel à VILLENEUVE DE MEZIN, M. SOURBES Bernard à FIEUX et M. SOURBES Jacques à LANNES,

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente à la date du 24 novembre 2019, fin du délai réglementaire de la publicité,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL du BAYLAN (GAUDE Marc et Pierre), lieu-dit «Alies» 47170 VILLENEUVE DE MEZIN est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie totale de 30 ha 13 a 68 ca sis à LANNES appartenant à M. SOURBES Michel à VILLENEUVE DE MEZIN, M. SOURBES Bernard à FIEUX et M. SOURBES Jacques à LANNES. L'autorisation concerne les parcelles A38, A57, A58, A59, A269, A270, A581, A582, A587, B195 et A24p, A27p, A28p, A31p, A32a, A32b, A35, A36, A37, A39, A40, A41, A43p, A44, A45, A48, A51, A52, A53, A54, A55, A56, A60, A116, A122, A123, A271, A273, A330p, A334, A356, A589, A592, B1, B194, B196, B199, B202, B203, B204, B207, B516, B517, B518 et B593 à LANNES.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partie du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-05-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL HAILHERET (64)



Dossier n° 064-2019-184

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL HAILHERET, ayant son siège d'exploitation à Sauvelade (64150), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 31/07/19, sous le n° 2019-184, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 17 ha 49 sise sur les communes de Loubieng et Sauvelade;

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL HAILHERET, dont le siège d'exploitation est situé à Sauvelade, composée d'un actif à titre principal, qui exploite une SAU de 81 ha 52, un atelier bovins allaitants ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDÉRANT la demande concurrente présentée par Monsieur PETRAU Lilian, ayant son siège d'exploitation à Orthez, chef d'exploitation à titre individuel sur une SAU de 94 ha, associé de la SARL PETRAU ET FILS, qui souhaite intégrer la SCEA FREMATHOLI (un actif à titre principal, SAU de 47 ha 69) ; dont l'opération relève du rang de priorité N°4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes de l'EARL HAILHERET et de Monsieur PETRAU Lilian relèvent du rang de priorité N° 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 3 du SDREA d'Aquitaine, les demandes qui se situent au même rang de priorité seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur PETRAU Lilian peut bénéficier de 20 points,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL HAILHERET peut prétendre à 38 points,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL HAILHERET présente un écart de points supérieur à 10 points,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée ,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL HAILHERET, dont le siège d'exploitation est à Sauvelade (64150), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 17 ha 49 sise sur les communes de Loubieng et Sauvelade.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées AB 9, 17, 18, 26 (Sauvelade), AI 46, 48, 144, 146, 148, 150, 157 (Loubieng).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

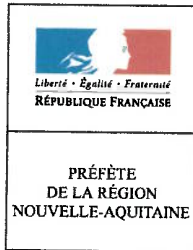
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-14-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL THOMAS (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **L'E.A.R.L. THOMAS – Le Malcornet – 19340 LAROCHE-PRES-FEYT**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 25/07/2019 sous le N° 4148, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,52 hectares appartenant à Monsieur GRANET Georges sis sur la commune de LAROCHE-PRES-FEYT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'E.A.R.L. THOMAS domiciliée Le Malcornet, commune de LAROCHE-PRES-FEYT, **est autorisée** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **11,52 ha** située sur la commune de LAROCHE-PRES-FEYT, (parcelles n° ZB 7 A, 7 BJ, 7 BK, 67 AJ, 67 AK, 67 BJ, 67 BK) appartenant à Monsieur GRANET Georges.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-05-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ARGAIN (64)



Dossier n° 064-2019-120B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC ARGAIN, ayant son siège d'exploitation à Gamarthe (64220), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 02/08/19, sous le n° 2019-120B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 5 ha 97 sise sur les communes de Ainhice-mongelos et Gamarthe ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC ARGAIN, dont le siège d'exploitation est à Gamarthe (64220), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 5 ha 97 sise sur les communes de Ainhice-mongelos et Gamarthe.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées B 90 (Ainhice Mongelos), ZA 46, 82 (Gamarthe)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-05-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BIEZ BAT (64)



Dossier n° 064-2019-114B

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC BIEZ BAT, ayant son siège d'exploitation à Espes Undurein (64130), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 23/07/19, sous le n° 2019-114B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 12 ha 54 sise sur la commune de Espes Undurein ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC BIEZ BAT, dont le siège d'exploitation est à Espes Undurein (64130), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 12 ha 54 sise sur la commune de Espes Undurein.


L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées AD 52, 53, 55 à 59, 62, 63, 73, 74, 76, 136 à 140, 142, 198, 215, 216, 257, 272, 273, 275.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-26-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CHARLIAC (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. CHARLIAC – La Roche – 19510 SALON-LA-TOUR**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 11/09/2019 sous le N° 4155, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13,30 hectares appartenant à Monsieur CHARLIAC Laurent sis sur les communes de SALON-LA-TOUR et SAINT-YBARD,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. CHARLIAC domicilié La Roche, commune de SALON-LA-TOUR, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **13,30 ha** située sur les communes de SALON-LA-TOUR, (parcelles n° BL 168, 171, 173, 174, BM 97, 99, 128, 129, 135, 136, 137, 138, 139, 144, 151, ZK 56), et SAINT-YBARD, (parcelles n° ZC 11, ZD 45), appartenant à Monsieur CHARLIAC Laurent.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-14-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DES PRES BAS
(19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. DES PRES BAS – Theil – 19270 SADROC**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 21/08/2019 sous le N° 4149, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 16,99 hectares appartenant à Monsieur SERIN Bernard sis sur la commune de SADROC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. DES PRES BAS domicilié Theil, commune de SADROC, **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **16,99 ha** située sur la commune de SADROC, (parcelles n° F 370, 379, 380 J, 380 K, 383, 385, 388, 390, 392, 393 A, 393 B, 393 C, 394, 395, 410, 422, 449, 513, 515, 533, 536, 537) appartenant à Monsieur SERIN Bernard.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-04-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC IBARRIA (64)



Dossier n° 064-2019-115B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC IBARRIA, ayant son siège d'exploitation à Hasparren (64240), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 22/07/19, sous le n° 2019-115B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 9 ha 45 sise sur la commune de Hasparren ;

CONSIDÉRANT la situation du GAEC IBARRIA, dont le siège d'exploitation est situé à Hasparren, composé de deux actifs à titre principaux, qui exploite une surface de 81 ha 31, des ateliers ovins et bovins allaitants ; dont l'opération relève du rang de priorité N°4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDÉRANT la demande concurrente présentée par la SCEA ZALDUKOBORDA, dont le siège d'exploitation est situé à Hasparren, composée d'un actif à titre principal et d'un actif à titre secondaire, qui exploite une surface de 36 ha, des ateliers ovins, bovins et équins ; dont l'opération relève du rang de priorité N°4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes de la SCEA ZALDUKOBORDA et du GAEC IBARRIA relèvent du rang de priorité N° 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 3 du SDREA d'Aquitaine, les demandes qui se situent au même rang de priorité seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA ZALDUKOBORDA peut bénéficier de 28 points,

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC IBARRIA peut prétendre à 56 points,

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC IBARRIA présente un écart de points supérieur à 10 points,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée ,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC IBARRIA, dont le siège d'exploitation est à Hasparren (64240), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 9 ha 45 sise sur la commune de Hasparren.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles cadastrées E 17, 22, 27, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 464, 476, 1661, 1662.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-05-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - IZAL Arnaud (64)



Dossier n° 064-2019-116B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur IZAL Arnaud, ayant son siège d'exploitation à Biarritz (64200), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 22/07/19, sous le n° 2019-116B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 5 ha 57 sise sur la commune de Tardets Sorholus ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur IZAL Arnaud, dont le siège d'exploitation est à Biarritz (64200), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 5 ha 57 sise sur la commune de Tardets Sorholus, précédemment mise en valeur par Madame IZAL Marie-Pierre.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées C 13, 38, D 17, 18, 19,21, 22, 45, 51, 348, 349, 416, 475.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-14-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LACHAUD Sylvine (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Madame LACHAUD Sylvine – Le Bourg – 19190 PALAZINGES**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 27/08/2019 sous le N° 4151, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 33,15 hectares appartenant à Messieurs LACHAUD Jean-Jacques, MANY Jacques, POUCHOU Jean-Marie, MIQUEL Ludovic et Mesdames LACHAUD Sylvine, SOULIER Christine sis sur les communes de ALBIGNAC, ALBUSSAC, AUBAZINE, PALAZINGES et NEUVILLE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame LACHAUD Sylvine domiciliée Le Bourg, commune de PALAZINGES, **est autorisée** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **33,15 ha** située sur les communes de ALBIGNAC, (parcelle n° A 613) appartenant à Monsieur LACHAUD Jean-Jacques, ALBUSSAC, (parcelle n° YK 10 B, 10 D, 10 E, 10 F, 10 M, 10 NJ, 10 NK) appartenant à Monsieur LACHAUD Jean-Jacques, AUBAZINE, (parcelles n° C 103, 104, 107, 137, 138 J, 138 K, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 169, 170, 171, 172, 176, 364) appartenant à Madame LACHAUD Sylvine, PALAZINGES, (parcelles n° A 435, 511, 700 A) appartenant à Madame LACHAUD Sylvine, (parcelles n° A 212, 247, 424 J, 424 K, 427, 437, 439, 441, 443, 444, 699 J, 699 K, 699 L, 712) appartenant à Monsieur LACHAUD Jean-Jacques, (parcelle n° A 204) appartenant à Monsieur MANY Jacques, (parcelle n° A 717) appartenant à Monsieur POUCHOU Jean-Marie, (parcelles n° A 234, 612, 613) appartenant à Madame SOULIER Christine, et NEUVILLE, (parcelles n° B 560, 561) appartenant à Monsieur MIQUEL Ludovic.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

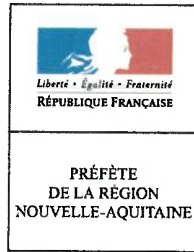
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-05-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - LANARDONNE Marie
(64)



Dossier n° 064-2019-207

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame LANARDONNE Marie, ayant son siège d'exploitation à Asson (64800), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 30/07/19, sous le n° 2019-207, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 25 ha 18 sise sur les communes de Bruges Capbis Mifaget et Lys ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame LANARDONNE Marie, dont le siège d'exploitation est à Asson (64800), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 25 ha 18 sise sur les communes de Bruges Capbis Mifaget et Lys, précédemment mise en valeur par Madame LANARDONNE Juliette.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-19-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAPORTE Pierre (64)



Dossier n° 064-2019-124B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur LAPORTE Pierre, ayant son siège d'exploitation à Tarnos (40220), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 10/08/19, sous le n° 2019-124B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 6 ha 08 sise sur la commune de Bayonne ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur LAPORTE Pierre, dont le siège d'exploitation est à Tarnos (40220), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 6 ha 08 sise sur la commune de Bayonne.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées AH 49, 68, 87, 88, 89, 90, 104, 107, 108, 110, 203 et 209.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-19-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - LOM Pierre (64)



Dossier n° 064-2019-211

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur LOM Pierre, ayant son siège d'exploitation à Saint Armou (64160), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 10/08/19, sous le n° 2019-211, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 4 ha 64 sise sur la commune de Bosdarros ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur LOM Pierre, dont le siège d'exploitation est à Saint Armou (64160), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 4 ha 64 sise sur la commune de Bosdarros.

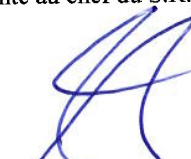
L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées AX 53, 73, 75, 78, 77, 81, 84, 115, 189, 191 et 192.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-14-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MAMALET Benoit (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur MAMALET Benoit – Route de la Mairie – Le Roulet – 19410 ORGNAC-SUR-VEZERE**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 25/07/2019 sous le N° 4147, relative à un bien foncier agricole d'une superficie pondérée de 24,70 hectares (poulets label) appartenant à Monsieur MAMALET Benoit sis sur la commune de ORGNAC-SUR-VEZERE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur MAMALET Benoit domicilié Route de la Mairie – Le Roulet, commune de ORGNAC-SUR-VEZERE, **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie pondérée de **24,70 ha** (poulets label) située sur la commune de ORGNAC-SUR-VEZERE, (parcelles n° AR 12, 13, 14, 20, 24, 27, 28, 33, 140, 148, 151, 165, 167, 185, 186, AS 73, 74, 75, 76, 84, 88, 132, 134, 199) appartenant à Monsieur MAMALET Benoit.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.